

DELIBERATION N° 2024-07-028

## SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

### SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUILLET 2024 A 16 HEURES

Nature de l'acte :	Délibération
Domaine d'intervention :	
1	Commande publique
1.1	Marchés publics
Objet :	Prises d'eau de la retenue de l'Eau Grande et du Maumont - détermination du débit minimum biologique en aval des prises d'eau et détermination des débits mobilisables -demandes de subventions

*L'an deux mille vingt-quatre, le 23 juillet à 16 heures*

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **15 juillet 2024**

Nombre de membres en exercice : **22**

Présents : **17**

Pouvoir :

Votants : **17**

Pour : **17**

Contre :

Secrétaire de séance : Monsieur BOUYOUX Éric

Présents :

Monsieur BARATAUD Julien pour la commune de CHANTEIX

Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Monsieur CHASTANET Jacques et Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST- CLEMENT

Monsieur BREUIL Robert et Madame MAURY Catherine pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur GOLFIER Robert et Monsieur BOUYOUX Eric pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur RENOUE Julien et Monsieur VIALLE Marcel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur DAUBERNARD Pascal pour la commune de ST MEXANT

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur MOUSSOUR Florent pour la commune de Le Chastang

Absents :

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur VERGNE Jean-Pierre pour la commune de CHANTEIX

Monsieur DURAND Yann pour la commune de LE CHASTANG

Monsieur HOSPITAL Laurent pour la commune de ST HILAIRE-PEYROUX

Monsieur MOREIRA José pour la commune de CORNIL

## Monsieur le Président rappel au Comité Syndical

- Que les prélèvements au droit des prises d'eau du *Maumont* et de la retenue de l'*Eau Grande* ont été autorisés au titre du Code de l'environnement (article L214-3) par arrêté préfectoral en date du 15/06/2010 pour une durée de 20 ans soit une échéance au 15/06/2030.  
*Arrêté préfectoral N° 19-2009-00381, du 15 juin 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau de la prise d'eau du Maumont et de la retenue de l'Eau grande ; Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection ; Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement.*
  
- Que les volumes de la retenue de l'*Eau Grande* et la gestion des prélèvements associée au niveau des 2 prises d'eau ont été déterminés sur la base de débits réservés correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module conformément à l'article L.432-5 du Code de l'Environnement et la Loi n°84-592 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.
  
- Que depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), il a été introduit par l'intermédiaire de l'article L214-8 du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 05/07/2011, la notion de débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.
  
- Que dans le cadre d'une étude diagnostique et schéma directeur à venir, il y a lieu d'étudier les capacités de production des prises d'eau (potentiel des bassins versants) afin, d'une part d'envisager le renouvellement de l'autorisation de prélèvement qui arrive à échéance dans 6 ans, et d'autre part d'appréhender les incidences sur les capacités de production du Syndicat pour satisfaire les besoins et les infrastructures existantes.
  
- Que ces capacités de production doivent être déterminées à partir de la définition des débits minimums à maintenir en aval des points de prélèvement. Ces débits minimums seront à évaluer à partir de la détermination du débit minimum biologique (DMB) et d'un débit « plancher » qui permettra de définir et de fixer d'une part, les débits réservés ou régimes réservés à maintenir au droit des points de prélèvement, et d'autre part éventuellement de nouvelles règles de gestion de prélèvement.

## Monsieur le Président informe donc de la nécessité :

- D'évaluer les débits minimums biologiques au droit des 2 points de prélèvement actuels,

- De déterminer les volumes prélevables sur les bassins versants des 2 prises d'eau,
- D'analyser les incidences potentielles sur les conditions de remplissage de la retenue et sur les 2 prélèvements

Monsieur le Président expose les dispositions arrêtées par le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les investissements à réaliser en matière d'Alimentation en Eau Potable et pour la réalisation de l'opération ci-après définie :

- **Détermination des débits minimum biologiques en aval des prises d'eau du Maumont et de la Retenue de l'Eau Grande et détermination des débits mobilisables dont le montant a été évalué à 19 560,00 € H.T soit 23 472,00 € T.T.C**

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de solliciter le bénéfice de ces dispositions.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- Approuve le projet tel que défini par le dossier établi par le CPIE de la Corrèze
- Décide la réalisation de l'étude telle que définie par le cahier des charges,
- Arrête le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût HT :	19 560,00 €
Subvention départementale sollicitée :	1 956,00 €
Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne :	9 780,00 €
Subvention Etat - DETR :	3 000,00 €
Dépense HT restant à la charge du SMEM :	4 824,00 €

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec tous les partenaires financiers : Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Etat

Pour copie conforme,  
LE PRÉSIDENT **Alain DELAGE**

